

AFFICHÉ DE la date de la Ville
SANARY-sur-Mer, le 19.04.23
Le Maire
RETIRÉ LE 18.06.23

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230413-DEL_2023_059-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 12 avril 2023 - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
28	0	3	
Service instructeur : D.S.T. Poste : Rédacteur : Elodie GREZES Resp. exécution : E. GREZES			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023, L'an deux mille vingt-trois et le douze avril, à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Jean BRONDI

**OBJET DEL_2023_059 : Opération « Les Balcons d'Hestia », 96-110 avenue de la Résistance –
Approbation de la constitution d'une servitude d'ancrage en tréfonds du domaine public**

Véronique DI MAGGIO donne lecture de l'exposé suivant :

Vu les articles L.1, L.1212-1 et suivants, et L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 609 du Code civil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-13,

Vu la délibération n°2020-156 du 23 septembre 2020 relative à l'authentification des actes passés en la forme administrative par la Commune et la signature de ces actes,

Vu le permis de construire n°083 123 19 O0024 délivré le 18 juillet 2019 à la société SCI LES PALMIERS ;

* * *

La société dénommée SCI LES PALMIERS est bénéficiaire d'un permis de construire délivré le 18 juillet 2019 sous le numéro 083 123 19 O0024, autorisant des travaux de construction de 42 logements, dont 17 logements sociaux, sur une propriété sise avenue de la Résistance à Sanary-sur-Mer, parcelles AR 105 et 106.

Le 26 janvier 2023, la SCI LES PALMIERS a été informée par l'entreprise de terrassement du chantier que la paroi (correspondant au R-2 du futur parking du sous-sol, parcelle AR 105), et située le long de l'avenue Maréchal Leclerc, avait bougé. Ce déplacement est notamment dû à la présence d'eau au pourtour de ce chantier, et ce générant une poussée non négligeable sur cette paroi.

Face à cela, l'entreprise en charge des travaux a tout d'abord tenté de soutenir cette paroi par des étais, afin de limiter ce déplacement, le temps que le radier et dalles du sous-sol soient coulés. Malgré ces étais, la paroi a continué à bouger.

Une solution technique consistant à mettre en place 16 clous de 12 mètres de long (2 rangées de 8 clous), à 45°, stabiliserait la paroi. Ces clous auront une utilité provisoire jusqu'au coulage du radier et des planchers du sous-sol. Dans la perspective des travaux à réaliser, la SCI LES PALMIERS a fait établir par la Société Générale de Confortement (SGC) un rapport de suivi de déplacement de la paroi pieux sécants, concluant à un butonnage complémentaire dont l'ensemble a été communiqué au Bureau d'études géotechnique, au contrôleur technique et au Maître d'œuvre de l'opération.

Une constitution de servitude d'ancrage en tréfonds du domaine public est donc nécessaire.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui dispose que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 609 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'articles L.1 du CG3P, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Cette paroi soutient des terres en tréfonds du domaine public, la voie publique dite « Avenue du Maréchal Leclerc », et s'avère indispensable compte-tenu de la présence d'un trottoir et d'une route en surplomb. La servitude est donc compatible avec l'affectation domaniale.

La servitude temporaire comporte le passage d'ancrage de barres en tréfonds de la voie publique.

Une telle servitude ne peut être perpétuelle et sera obligatoirement rapportée si l'affectation actuelle du domaine public, qui est en nature de voie, venait à être changée et si la servitude entravait cette nouvelle affectation. Dans tous les cas, les ancrages seront désactivés en fin de chantier et la servitude sera annulée de plein droit.

Compte tenu de son caractère temporaire, la servitude est consentie sans indemnité.

En cas de dégradations, la remise en état du terrain est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

En application de la délibération n°2020-156 susvisée, Monsieur le Maire est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, cet acte qui sera passé en la forme administrative par la Commune. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée ci-dessus par Monsieur le Maire, la Commune, partie à l'acte, est représentée lors de la signature par le Premier adjoint ou en cas d'absence, par un adjoint dans l'ordre de sa nomination.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Accepter la constitution d'une servitude d'ancrage en tréfonds du domaine public communal ci-dessus exposée, au profit de la parcelle AR 105, constituant le fonds dominant ;
- Approuver l'acte de constitution de servitude, dont un projet est joint à la présente délibération ;
- Autoriser Madame Patricia AUBERT, 1er Adjoint, à signer l'acte administratif de constitution de servitude en présence de Monsieur le Maire, habilité par la loi à procéder à l'authentification de l'acte.

Pour : 28 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger)
- Abstention : 0
Adopté à la majorité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023



L'Adjoint délégué,

Jean BRONDI

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.